

Commune de LAVERNAY
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 23 Septembre 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-trois septembre deux mil vingt et un sur la convocation du Maire en date du quinze septembre deux mil vingt et un.

Étaient présents : Mr BAUR Christophe, Mme BERGEROT Véronique, Mme BORDAS Stéphanie, Mme CHEVALIER Martine, Mr FAIVRE Frédéric, Mr PATAT Marcel, Mr PELOT Alain, Mr PUIG Laurent, Mr SEVY Bruno, Mr STIRNEMANN Claude, Mme TOURNIER-ENARD Andrée.

Absents excusés : Mr CLERGET Damien, Mr DAMBRE Patrick, Mme ROUGEOT Emilie, Mme VIPREY Delphine.

Absent : -

Pouvoir de Mr DAMBRE Patrick à Mme CHEVALIER Martine.

Mme CHEVALIER Martine est élue secrétaire de séance.

Mr PELOT Alain lit le PV de la réunion du vingt août deux mil vingt et un ; celui-ci est adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter un sujet dans l'ordre du jour :

- Devis plateau surélevé « Rue de la Cerisaie »

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rajouter ce sujet à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Devis plateau surélevé « Rue de la Cerisaie »
- 2- Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022
- 3- Contrats de travaux de bûcheronnage
- 4- Devis d'assistance à l'exploitation de bois façonné
- 5- Affouage sur pieds et règlement – Campagne 2021-2022
- 6- Démontage noyer « Rue de la mousse »
- 7- Questions diverses

1 – Devis plateau surélevé « Rue de la cerisaie » N°2021-09-41

Dans le cadre de la mise en sécurité à l'entrée du village « Rue de la Cerisaie », une consultation a été lancée. Suite à cette dernière, 2 offres ont été réceptionnées:

- Eta TP Clerc Véronique pour un montant de 18.917,50 € HT,
- Sarl PTP Pusard pour un montant de 22.261,00 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retenir Eta TP Clerc Véronique pour un montant de 18.917,50 € HT, soit 22.701,00 TTC pour les travaux de mise en sécurité « Rue de la Cerisaie » et autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant aux contrats.

2 – Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022 N°2021-09-42

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de LAVERNAY, d'une surface de 130.22 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 7/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF

propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 10-r et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences :	Essences : toutes essences, parcelles 10-r	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : toutes essences, parcelles 10-r	Essences : toutes essences, parcelles 10-r	Essences : toutes essences, parcelles 10-r

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
 en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur : (sans objet)

2.2.3 Levage de sangles : (sans objet)

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 10-r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	10-r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix sur 12 :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

3 – Contrats de travaux de bûcheronnage N°2021-09-43

M. le Maire informe le Conseil Municipal sur les entreprises qui ont répondu à l'appel d'offre de l'ONF :

1) Parcelles 2-p, 4-af, 7-r, 8-r, 9-af, 13-af, 15-af, 16-af, 17-r

Ehoupage : SAS Arbotech pour un montant de 27,00 € HT par tige et 30,00 € HT de l'heure du bûcheron, soit un montant total prévisionnel de 192,00 € HT.

2) Parcelles 2-p, 4-af, 7-r, 8-r, 9-af, 13-af, 15-af, 16-af, 17-r

Abattage, débardage, câblage et découpes : Sylvagest EURL pour un montant 10,00 € HT du m3 pour l'abattage et le façonnage de grumes feuillus, 9,00 € HT le m3 pour le débardage, 72,00 € HT de l'heure pour le câblage, 2,00 € HT l'unité pour les découpes commerciales supplémentaires et 40,00 € HT de l'heure du bûcheron, soit un montant total prévisionnel de 2.626,00 € HT.

3) Parcelles 10-r, 15-r

Abattage : Sylvagest EURL pour un montant de 11,00 € HT du m3 pour l'abattage et le façonnage du bois d'industrie en billons, 10,00 € HT par tige pour l'abattage et le façonnage du bois énergie et 40,00 € HT de l'heure du bûcheron, soit un montant total prévisionnel de 1.560,00 € HT.

4) Parcelles 10-r, 15-r

Débardage : Simonin Laurent pour un montant de 9,00 € HT du m3 pour le débardage de bois d'industrie en billons, 10,00 € HT par tige pour le débardage de bois énergie et 80,00 € HT d'heure de porteur, soit un montant total prévisionnel de 1.480,00 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de valider les 4 contrats de travaux de bûcheronnage et autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant aux contrats.

4 – Devis d'assistance à l'exploitation de bois façonné N°2021-09-44

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis d'assistance à l'exploitation de bois façonnés pour la campagne 2021-2022 de l'ONF, d'un montant de 1.775,00 € HT soit 2.130,00 € TTC et autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

5- Affouage sur pied et règlement – Campagne 2021-2022 N°2021-09-45

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de LAVERNAY, d'une surface de 130.22 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 7/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2022.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021-2022 en date du 23/10/2020

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 4af, diverses, 6j, 15j d'une superficie cumulée de 8 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Mr Frédéric FAIVRE,
 - Mr Christophe BAUR,
 - Mr Marcel PATAT;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 24 stères (maximum 30 stères), dont 4 stères seront rétrocédés à la Commune ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 100,00 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

6- Démontage noyer « Rue de la mousse » N°2021-09-46

Pour des raisons de sécurité, un noyer situé Rue de la Mousse nécessite d'être démonté, une consultation a été lancée. Suite à cette dernière, 1 offre a été réceptionnée:

- A HAUTEUR D'ARBRE pour un montant de 1 440.00 € TTC (1 200.00 HT)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retenir l'entreprise A HAUTEUR D'ARBRE pour les travaux de démontage du noyer et autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au contrat.

7 - Questions diverses

- pour raison de sécurité, les propriétaires restent responsables de l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public. Un courrier sera envoyé prochainement aux personnes qui ne respectent pas la législation.
- Une réunion sera organisée prochainement sur le RIFSEEP.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30
La prochaine réunion aura lieu le Jeudi 21 Octobre 2021 à 20h30**

Liste des délibérations prises en séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 :

2021-09-41 Devis plateau surélevé « Rue de la Cerisaie »
2021-09-42 Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022
2021-09-43 Contrats de travaux de bûcheronnage
2021-09-44 Devis d'assistance à l'exploitation de bois façonné
2021-09-45 Affouage sur pieds et règlement – Campagne 2021-2022
2021-09-46 Démontage noyer « Rue de la mousse »

Lavernay, le 24 septembre 2021

Le Maire
Alain PELOT